



Règlement intérieur du CFPPA-UFA du Nord

Sites de Douai, Le Quesnoy, Sains-du-Nord et Raismes

Version validée au Conseil d'Administration de Juin 2022

Table des matières

Introduction.....	2
1. Limite de responsabilité.....	3
2. Hébergement et repas.....	3
3. Responsabilité des biens - Tenue des locaux	4
4. La tenue des apprenants	4
5. Usage de certains biens personnels	4
6. Santé – Sécurité - Hygiène.....	4
7. La vie commune avec le lycée Douai biotech.....	5
8. Les cours	5
9. Le contrôle des connaissances.....	5
10. Dispenses - Absences	6
11. Relations - Représentation des apprenants.....	6
12. Objets et manifestations interdites	7
13. Utilisation des véhicules personnels.....	7
14. Les sanctions	7

Introduction

L'organisation de la vie collective dans un établissement de formation poursuit un but éducatif et concerne tous les utilisateurs de l'établissement. Elle prend en compte tous les services et activités liés à la vie des apprenants dans l'établissement.

Ce document est un contrat de vie à l'intérieur de l'établissement qui définit les droits et les devoirs de chacun. Il ne doit pas être considéré comme une contrainte mais au contraire comme un moyen permettant d'organiser les rapports des usagers à l'intérieur du centre.

Il intéresse toutes les parties qui s'engagent à respecter ou faire respecter les règles essentielles au bon esprit de la collectivité. Le non-respect de ces règles entraîne l'annulation du contrat et place l'individu en situation irrégulière, avec les conséquences imputables à la faute.

Le règlement du CFPPA-UFA du Nord ne constitue pas un document qui a la prétention de tout prévoir, de tout prévenir, de tout régler.

Ce ne sera pas un document figé. Il évoluera au fur et à mesure de son utilisation et à la fois à la demande des représentants des apprenants, des personnels de l'établissement, de l'administration du CFPPA dans le but :

- de valoriser les libertés individuelles et collectives,
- de responsabiliser les individus,
- d'obtenir naturellement ou de faire accepter le respect obligatoire que l'on doit aux personnes et aux biens,
- d'assurer la sécurité collective et individuelle des usagers du site,
- d'impliquer les apprenants dans leur parcours de formation et dans la vie de l'établissement.

L'inscription implique pour chaque apprenant l'acceptation totale du règlement et l'obligation de s'y conformer.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque apprenant pour lecture et approbation lors de l'accueil en formation un exemplaire du règlement est disponible dans les locaux du centre et est consultable également sur le site internet.

1. Limite de responsabilité

Les apprenants et tout le personnel de l'établissement sont placés sous l'autorité du directeur du CFPPA-UFA du Nord.

Lorsque l'apprenant sort de l'établissement, cette responsabilité ne s'applique plus sauf dans le cas d'activités liées à l'enseignement dispensé dans le cadre du fonctionnement du CFPPA-UFA.

Pour les stagiaires : Tout accident survenu sur le site, sur le trajet ou en entreprise doit être signalé à l'administration afin qu'un dossier de déclaration d'accident soit constitué et transmis à la sécurité sociale dans les 48 heures.

Pour les apprentis : Tout accident survenu sur le site, sur le trajet ou en entreprise doit être signalé à l'employeur (avec information du centre de formation) afin qu'un dossier de déclaration d'accident soit constitué et transmis à la sécurité sociale ou la MSA dans les 48 heures.

2. Hébergement et repas

Douai : Une vingtaine de lits sont proposés dans un internat mixte qui accueille les apprenants majeurs, dans la limite des places disponibles. Les apprentis mineurs peuvent être si nécessaires accueillis à l'internat du lycée.

Le Quesnoy : Un hébergement est proposé à l'internat du lycée.

Sains-du-Nord : Un hébergement est proposé à l'internat de la cité scolaire Camille Claudel de Fourmies.

2.1. L'hébergement

La chambre est confiée à l'apprenant durant les semaines de formations au CFPPA-UFA. Il peut y vivre, s'y reposer comme il le souhaite en dehors des heures d'enseignement, dans la mesure où il ne dérange pas ses voisins. Il doit notamment respecter la consigne de tout logement collectif, à savoir l'absence de bruit après 22 heures. A son départ il la remet dans l'état où il l'a trouvée.

L'affichage est autorisé dans la mesure où il n'entraîne pas la dégradation des murs. La chambre doit être rangée (éviter de poser des objets sur le rebord de fenêtre ainsi qu'au sol) afin que l'agent d'entretien puisse la nettoyer à tout moment.

Il est formellement interdit :

- de cuisiner ou de faire chauffer de l'eau dans les chambres pour des raisons de sécurité,
- d'utiliser des chauffages d'appoint.

L'exclusion de la chambre peut être prononcée par le directeur à tout moment de l'année pour les apprenants qui ne respecteraient pas les règles de la vie commune et qui, par leur indiscipline, gêneraient la collectivité.

Les frais d'hébergement sont pris en charge par les apprenants qui seront destinataires des factures.

2.2. Les repas

Les apprenants du CFPPA-UFA ont accès au self du lycée (ouvert du lundi midi au vendredi midi durant les périodes scolaires). Pour cela ils doivent se conformer au règlement du lycée. L'accès au self en dehors des horaires prévus est strictement interdit. Le règlement spécifique du self ainsi que les horaires sont communiqués par voie d'affichage en début d'année scolaire.

« Chaque usager doit être en possession d'un ticket [...] leur permettant l'accès. A l'intérieur, les apprenants doivent se tenir convenablement et aider au maintien de la propreté des réfectoires. Ils doivent veiller à limiter le gaspillage alimentaire.

Pour des raisons d'hygiène et de service, l'accès aux cuisines est interdit. L'apport dans le self de provisions ou de nourriture provenant de l'extérieur n'est pas autorisé. » (Extrait du Règlement Intérieur du LEGTA).

Site	Situation géographique	Horaires	Achat de repas
Douai	Lycée Douai Biotech'	A partir de 7h30 pour le petit déjeuner, A partir de 12h05 pour le déjeuner, A 18h45 pour le dîner.	Auprès de Mme Pagniez
Le Quesnoy	Lycée des 3 chênes	A partir de 12h pour le déjeuner	Auprès de Mme Cochez pour les stagiaires et M Coplo pour les apprentis

Sains-du-Nord	Lycée Charles Naveau	A partir de 12h20 pour le déjeuner des apprentis A 19h pour le dîner	Auprès du service comptabilité
Raismes (sauf le mercredi)	Collège Germinal	A partir de 12h30 pour le déjeuner	Auprès du secrétariat du collège

3. Responsabilité des biens - Tenue des locaux

Toute détérioration visiblement provoquée sera facturée au responsable des faits ou à défaut à l'ensemble des apprenants auxquels sont affectés les locaux.

Chacun des locaux a une destination bien précise et ne peut servir à une autre fin. Les salles servent pour les cours et les études. Les couloirs sont un lieu de passage et non de stationnement. En cas de vol, l'établissement ne peut être tenu pour responsable. A cet effet les apprenants devront éviter d'apporter des objets de valeur ou tout autre objet ou matériel n'ayant pas de rapport direct avec les activités dispensées dans l'établissement.

Les apprenants s'appliquent à respecter leur environnement en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

4. La tenue des apprenants

Les apprenants doivent garder en toute circonstance une tenue correcte et se montrer respectueux vis-à-vis de l'ensemble du personnel ainsi que des autres apprenants.

Afin de protéger les vêtements, le port de la blouse est exigé pour les travaux pratiques de laboratoire (en matière ininflammable).

Pour les travaux pratiques, l'apprenant doit porter ses Equipements de Protection Individuelle obligatoires en adéquation avec le métier. Pour l'éducation physique et sportive, l'apprenant devra se munir d'une tenue et de chaussures appropriées.

L'apprenant doit veiller à sa propreté et à son hygiène corporelle.

Les apprenants doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au-delà de simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres membres du centre. Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politiques.

Sont également à proscrire tous les signes qui appellent à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique, les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique. Le caractère démonstratif des vêtements ou de signes portés peut notamment s'apprécier en fonction de l'attitude et des propos des apprenants. Les vêtements des apprenants ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal des exercices inhérents à l'éducation physique et sportive ou aux travaux pratiques ou d'ateliers organisés en certaines matières. De même sont à interdire toutes les tenues susceptibles de gêner la conduite de la classe et le bon déroulement de l'activité pédagogique.

5. Usage de certains biens personnels

L'usage des téléphones portables n'est pas autorisé pendant les séquences de formation sauf dans le cadre d'un usage pédagogique autorisé par le formateur. Les ordinateurs portables personnels sont autorisés dans le cadre d'un usage pédagogique.

6. Santé – Sécurité - Hygiène

Un service d'infirmerie fonctionne au lycée (sauf pendant les vacances scolaires). Les apprenants malades doivent être accompagnés à l'infirmerie. L'infirmière donne les soins nécessaires et décide de faire appel au médecin si elle le juge utile.

Les apprenants doivent être en règle avec la législation sanitaire.

L'introduction, la consommation de boissons alcoolisées et de produits à caractère psychoactif, nocif ou toxique sont prohibés dans l'enceinte du centre.

Le décret interdisant le tabac dans les lieux publics paru au JO du 16 novembre 2006 et repris dans les circulaires du Ministère de l'Agriculture des 30 novembre et 18 décembre 2006 entré en vigueur le jeudi 1 février 2007, vise à lutter contre le tabagisme passif et indirectement, il devrait décourager ceux qui auraient été tentés de commencer à fumer. Il est donc interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'enceinte de l'Etablissement, sans aucune exception c'est à dire dans les bâtiments, dans les espaces couverts (préau...) et non couverts (cour, parc, jardin, parking – y compris dans les voitures, terrain de foot...) ainsi que sur l'exploitation agricole. Toute personne présente sur le site doit d'abstenir de fumer sous peine d'être sanctionnée ou d'être passible d'une amende de 68 euros.

NB : La responsabilité de l'établissement relative à la présence en centre des apprenants, et couvrant la période de cours prévue à l'emploi du temps, ne s'exerce plus en cas de sortie (lors des pauses en particulier).

7. La vie commune avec le lycée Douai biotech

D'une façon générale les apprenants n'ont pas à circuler dans les bâtiments autres que :

- la cantine,
- le Centre de Documentation et d'Information, le CDR,
- l'infirmerie,
- le foyer.

Les consignes données aux lycéens doivent être respectées par les apprenants.

8. Les cours

Tous les enseignements (cours, travaux pratiques, conférences, visites, voyages) sont obligatoires.

Pour les stagiaires les périodes en entreprise prévus au programme sont obligatoires. En cas de difficultés rencontrées au cours du stage et pouvant aboutir à une rupture de contrat, le stagiaire doit obligatoirement en informer l'établissement dans les meilleurs délais.

Les horaires de cours doivent être respectés. En cas de retard, l'apprenant doit prévenir le centre, dans la mesure du possible, et se présenter au secrétariat des apprenants pour obtenir l'autorisation de rentrer en cours. En cas d'absence, l'apprenant doit prévenir le centre et fournir un justificatif d'absence dont certificat de travail ou arrêt de travail (en fonction du motif de l'absence) dans les plus brefs délais.

Site	Début des cours	Pause méridienne	Fin des cours
Douai	8h05	12h05 - 13h30	17h30
Le Quesnoy	8h05	12h00 - 13h	16h55
Sains-du-Nord	8h30	12h20 - 13h10	17h00
Raismes	8h30	12h30 - 13h30	17h20

9. Le contrôle des connaissances

Les devoirs, interrogations orales et écrites font intégralement partie de l'enseignement. Ils assurent le contrôle des connaissances et sont, par conséquent, obligatoires.

Les contrôles certificatifs sont à chaque fois une fraction de l'examen. Les apprenants absents lors d'un contrôle devront fournir un justificatif valable (certificat médical ou arrêt de travail délivré par un médecin) transmis le jour même au secrétariat des apprenants. Il pourra leur être demandé de refaire le contrôle sans en avoir été expressément averti à l'avance. Sans justificatif, le formateur ne pourra proposer de rattrapage.

Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites. (Extrait de la circulation MEN n° 2011-072 du 03/05/2011). Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le formateur, les sacs, portes documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent y avoir accès pendant la durée de l'épreuve.

Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute des fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont rangés dans le sac du candidat ou remis au formateur.

La fraude, la tentative de fraude et la complicité de fraude sont traitées de manière identique. Sont concernées toutes les épreuves ponctuelles terminales et toutes les épreuves certificatives. Toute personne suspectée de fraude, de tentative ou de complicité de fraude encourt des sanctions administratives et des sanctions pénales indépendantes l'une de l'autre. La fraude à un CCF ou à une épreuve UC entraîne pour le candidat l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris de l'épreuve ponctuelle terminale associée) pour la session du cycle. Le candidat devra présenter la ou les épreuves terminales correspondantes lors d'une session ultérieure. Tous les résultats obtenus sont maintenus. (Note de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10 avril 2012).

10. Dispenses - Absences

Les dispenses de sport et de travaux pratiques peuvent être accordées par un médecin. Ces dispenses n'exemptent pas l'apprenant de sa présence en cours.

Les rendez-vous médicaux devront être pris en dehors des jours de formation (sauf cas de force majeure, un justificatif devra alors être fourni au secrétariat des apprenants). Les apprentis devront au préalable demander à leur employeur l'autorisation de s'absenter.

Lorsqu'un apprenant est malade, il doit prévenir aussitôt l'établissement et lors des périodes en entreprise, le maître de stage ou le maître d'apprentissage. Il doit fournir un certificat médical ou un arrêt de travail au secrétariat des apprenants dans les plus brefs délais.

Les absences pour un autre motif doivent être signalées et justifiées par écrit. Pour les apprentis, l'accord de l'employeur est indispensable.

Les absences sont déclarées par le CFPPA-UFA en fin de mois aux organismes qui gèrent les rémunérations des stagiaires.

11. Relations - Représentation des apprenants

Tout acte de nature à troubler la tranquillité, la propreté, le rangement, la sécurité à l'intérieur du centre doit être évité. Politesse et respect mutuel sont de règle entre les personnes de l'établissement.

Afin de maintenir les locaux dans un état fonctionnel, les apprenants doivent, en quittant une salle, s'assurer qu'elle est convenablement rangée et en état de recevoir un autre groupe d'apprenants.

Deux délégués par groupe sont élus au scrutin uninominal dans toutes les actions organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures. Ils ont pour rôle de régler avec le formateur coordonnateur du groupe et avec l'administration du centre les différents problèmes qui peuvent se poser. Ils assistent aux conseils de classe. Les délégués sont élus pour toute la durée de la formation.

Les stagiaires sont représentés au Conseil de Centre du CFPPA. Ce dernier est composé comme suit :

- 1) 3 représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires,
- 2) 3 représentants élus des formateurs du centre de formation professionnelle et de promotion agricole et des personnels administratifs ou de service,
- 3) 5 représentants des organisations professionnelles agricoles départementales et des organisations syndicales de salariés agricoles les plus représentatives dans les domaines de formations dispensées par le centre,
- 4) 1 représentant de la chambre d'agriculture,
- 5) le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 6) le chef du service départemental chargé du travail et de la protection sociale agricole ou son représentant,
- 7) le directeur de l'établissement public local,
- 8) un représentant d'un organisme public compétent dans les domaines abordés par les formations dispensées par le centre.

Le Conseil élit son Président parmi les membres cités aux alinéas 3 et 4 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les représentants des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le cas échéant, les représentants des anciens stagiaires sont désignés par l'association des anciens stagiaires du centre de formation selon l'article R811-45 du code rural. Le collège électoral des stagiaires est constitué de tous les stagiaires qui suivent au moment des élections un cycle de formation d'une durée supérieure à 200 heures.

Le collège électoral des personnels est composé de l'ensemble des formateurs, personnels administratifs et de service, quel que soit leur statut, qui effectuent au moins un demi-service au CFPPA-UFA. Le directeur n'est pas éligible.

Les apprentis peuvent être représentants élus au conseil de perfectionnement du CFA AGRICOLE PUBLIC DES HAUTS DE France dont l'UFA du Nord fait partie.

Les apprenants dans tous les conseils, ont le devoir de s'exprimer en toute liberté et de participer aux différents votes.

12. Objets et manifestations interdites

La possession et l'usage de réchauds, de résistances électriques et tous appareils représentant un danger pour la sécurité sont interdits. Les jeux bruyants et dangereux, par les brimades, les sévices et de par les risques qu'ils font courir sont interdits et seront sanctionnés.

Tout apprenant doit s'abstenir d'actes de propagande politique, confessionnels ou commerciaux. Les publications et l'affichage contraires aux bonnes mœurs sont interdits.

13. Utilisation des véhicules personnels

Les apprenants pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de formation extérieurs. Lorsque le centre n'a en effet pas les moyens d'organiser la sortie, le directeur pourra à titre exceptionnel autoriser l'apprenant à utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées et les déplacements professionnels.

Les apprenants n'ont pas le droit de stationner dans l'enceinte du lycée. Les scooters et les vélos seront rangés au garage à vélo. L'établissement décline toute responsabilité en cas de dommages matériels, détérioration, vols, incendies pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

Douai : Les apprenants logés peuvent stationner sur le parking devant le bâtiment CFPPA sous réserve de places disponibles.

Le Quesnoy : Les apprenants sont amenés à se rendre sur l'exploitation de Potelle

Sains-du-Nord : Les apprenants sont amenés à se rendre sur le lycée Charles Naveau et sur la ferme du Défriché

Raismes : Les apprenants peuvent être amenés à se rendre sur le site de travaux pratiques de Vicoigne.

14. Les sanctions

Une bonne application du règlement doit conduire à limiter l'application des sanctions. Ces dernières sont cependant prévues. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner :

- Observation adressée aux stagiaires, information à l'employeur,
- Avertissement, blâme,
- Exclusion temporaire ou définitive de l'hébergement et/ou de la restauration,
- Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Est qualifiée de sanction disciplinaire toute mesure autre que les observations verbales prises par le directeur de l'organisme (ou son représentant) à la suite d'un agissement du bénéficiaire qu'il considère comme fautif.

Aucune sanction ne peut être infligée sans information préalable aux apprenants des griefs retenus à leur encontre. Les modalités de mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévues règlementairement (relatives à la convocation écrite, l'entretien, le conseil de discipline et la notification de la sanction) s'appliquent.

A noter que les prestations de service de l'établissement en dehors de la formation (demi-pension, hébergement) peuvent être suspendues sur décision du directeur du CFPPA-UFA Du Nord.

14.1. Pour les stagiaires :

Les décisions d'exclusions temporaires supérieures à 8 jours ou d'exclusion définitive sont prises par le conseil de centre qui siège en conseil de discipline.

14.2. Pour les apprentis

Le principe de la formation par l'apprentissage fait que l'apprenti peut se trouver dans trois situations différentes :

- En entreprise (temps d'exécution du contrat de travail)
- A l'UFA durant les séquences de formation (temps d'exécution du contrat de travail)
- A l'UFA en dehors des séquences de formation (hors temps d'exécution du contrat de travail)

A chacun de ces trois cas correspondront des procédures disciplinaires différentes

14.2.1. En entreprise

Pendant le temps de présence de l'apprenti en entreprise, la sanction disciplinaire est prise par l'employeur. Si la sanction prise modifie le déroulement de la formation, mise à pied ou résiliation du contrat d'apprentissage, l'employeur en informe l'UFA

14.2.2. A l'UFA durant les séquences de formation

Pendant le temps consacré aux séquences de formation dispensées à l'UFA, l'employeur reste seul investi du pouvoir disciplinaire. Toutefois le directeur de l'UFA engage les actions disciplinaires. En dehors des sanctions que le directeur de l'UFA peut proposer seul, les autres sanctions sont proposées par le conseil de perfectionnement réuni en conseil de discipline. Dans tous les cas, la sanction définitive est prise par l'employeur compte tenu qu'il est seul investi du pouvoir disciplinaire.

14.2.3. A l'UFA en dehors des séquences de formation

Pendant les temps où l'apprenti est présent dans l'établissement mais en dehors des temps de formation (demi-pension, internat, et temps afférents) le pouvoir disciplinaire est du ressort de l'établissement. Les apprentis qui bénéficient du service de restauration ou d'hébergement devront se conformer en tout point aux règlements qui les régissent. En cas de manquement et en fonction de la gravité des faits commis, les sanctions prévues seront prises par le Directeur de l'UFA en liaison avec le Directeur du CFAR.

L'exclusion définitive par le CFA constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. La rupture de contrat par l'employeur n'est toutefois pas une obligation immédiate. Il peut être poursuivi si l'apprenti s'inscrit dans un autre CFA, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'exclusion définitive.

Le :

L'(la) apprenant(e) :

Lu et approuvé